



ARRÊTÉ DU MAIRE

Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS (34)

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de Saint Jean de Fos,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1,

VU le Code de la consommation et notamment ses articles L.121-1 à 7, L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 25,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant la multiplication, au niveau national, des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Saint Jean de Fos,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et notamment afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de Saint Jean de Fos, le démarchage à domicile, appelé « porte à porte » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services sont soumis à autorisation municipale.

Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association qui démarche à domicile sur le territoire de Saint Jean de Fos doit s'identifier auprès des services municipaux quinze jours avant de commencer la prospection. Elle doit fournir :

- le formulaire de déclaration dont le modèle est annexé au présent arrêté, indiquant
 - . ses noms, date et lieu de naissance, adresse postale et numéro de téléphone des démarcheurs,
 - . le nom et le numéro de SIRET de la société, entreprise ou association qui entreprend le démarchage à domicile
 - . La période de démarchage
 - . La marque et l'immatriculation du véhicule utilisé, le cas échéant.
- Une copie de la pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) de chaque démarcheur
- Un justificatif professionnel ou associatif (extrait Kbis de moins de trois mois pour les entreprises)
- Un mandat émanant d'un représentant légal de la société, entreprise individuelle ou artisanale ou association, habilitant chaque démarcheur à procéder au démarchage à domicile ou à la distribution de prospectus
- Une copie du document distribué le cas échéant.

ARTICLE 2 :

Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la Commune de Saint Jean de Fos selon les jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi inclus de 9 h 00 à 11 h 30 et 14 h 30 à 17 h 00.

ARTICLE 3 :

Les démarches visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis.

ARTICLE 4 :

Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites dans les lieux de vie de résidence et de vie collective pour personnes âgées ou dépendantes.

ARTICLE 5 :

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent également à une contravention.

ARTICLE 6 :

Le fait d'avoir déclaré un démarchage n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Saint Jean de Fos, la secrétaire générale, les services de gendarmerie de Gignac et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie et sur le site Internet de la ville.

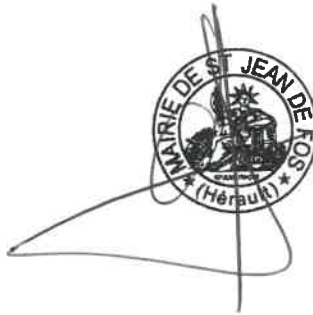
Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le directeur de la Direction départementale de la protection des populations,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Gignac

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication/et ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montpellier 6 Rue Pitot ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Jean de Fos, le 28 février 2022



Pour le Maire,

Pascal DELIEUZE

ACTE RENDU OBLIGATOIRE PAR :

- Transmission au représentant de l'Etat le :
- Publication le :



COMMUNE DE SAINT JEAN DE FOS

Formulaire de déclaration :

Année 202 /

du démarchage à domicile

Distribution de prospectus

Nom de l'entreprise/association/société :

Numéro de SIRET :

Période de démarchage ou distribution de prospectus :

Personne(s) désignée(s) pour le démarchage ou la distribution de prospectus :

NOM :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse postale personnelle :

Numéro de téléphone :

Si véhicule utilisé :

Marque/Modèle :

Immatriculation :

Pour que votre dossier soit complet, merci de fournir la liste des documents suivants :

- Formulaire de déclaration renseigné
- Copie de la pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) de chaque démarcheur
- Un justificatif professionnel ou associatif,
- Un mandat émanant d'un représentant légal de la société, entreprise individuelle ou artisanale, ou association, habilitant la personne désignée à procéder au démarchage à domicile ou à la distribution de prospectus,
- Une copie du document distribué, le cas échéant.

Demande faite le :

Signature du demandeur :

Demande vue et validée en mairie le :

Visa et signature